



# Propriété intellectuelle, semences et sécurité alimentaire

## Note technique

*Ce document n'engage que ses auteurs et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Commission européenne*

**Réseau Européen  
de Sécurité Alimentaire**  
European Food  
Security Network

Le RESAL est financé  
par la Commission  
européenne, DG Développement  
(Unité développement rural  
et sécurité alimentaire).

Il est mis en œuvre par ADE, DRN, GOPA,  
IRAM-AEDES, MTL, SOLAGRÁL et TRANSTEC.

**SOLAGRÁL**  
45 bis Av. de la Belle Gabrielle  
94736 Nogent sur Marne Cedex  
France

**resal@solagrál.asso.fr**  
Tel : 33 1 43 94 73 33  
Fax : 33 1 43 94 73 36

# Propriété intellectuelle, semences et sécurité alimentaire

## a) La renégociation des ADPIC

### **La propriété intellectuelle à l'Organisation mondiale du commerce**

Lors des négociations du GATT, les Etats Unis et l'Europe ont fait inclure dans le champ des discussions les droits de propriété intellectuelle sur les inventions biotechnologiques, essentiellement au départ pour protéger leurs industries pharmaceutiques. C'est ainsi que fut conclu l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ou ADPIC (en anglais : TRIPS).

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'ADPIC doit être appliqué par tous les membres de l'OMC. Il contient des engagements dans sept domaines de droits de propriété intellectuelle, concernant tous les secteurs de la technologie, et notamment les variétés végétales, par son article 27.3 (b) (voir encadré).

#### **Article 27**

##### *Champ d'application des brevets*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les brevets s'appliquent à toute invention, produit ou procédé de fabrication, dans tous les domaines de la technologie, s'ils sont nouveaux, apportant un élément d'invention et permettent une application industrielle. (...)  
(...)

3. Les Membres peuvent aussi exclure de la brevetabilité :

- a) les procédés diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicaux pour les êtres humains ou les animaux ;
- b) les végétaux et animaux autres que les microorganismes, et les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux et d'animaux, autres que les procédés non-biologiques et micro biologiques. Toutefois, les membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système « sui generis » efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions de ce sous paragraphe seront revues 4 ans après la date de mise en oeuvre de l'accord de l'OMC

Ce texte impose donc aux Etats membres de l'OMC de mettre en place des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, soit par des brevets, soit par un système original efficace pour protéger les obtentions végétales au niveau national, comme par exemple le système de l'UPOV.

### **Brevets et Certificats d'obtentions végétales**

La Convention de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) date de 1961, et a été modifiée deux fois, en 1978 et 1991. Elle instaure, pour la protection des obtentions végétales, des certificats d'obtentions végétales (COV) : une variété est ainsi protégée, et tout utilisateur doit verser un droit d'utilisation (royalties) à l'obteneur, à deux exceptions près : Utilisation à des fins de recherche : tout sélectionneur peut utiliser une variété protégée par COV à des fins de création d'une nouvelle variété, sans verser de royalties.

« Privilège de l'agriculteur » : Un agriculteur peut utiliser le produit de sa récolte à des fins de semences, à condition que cela soit pour son utilisation personnelle. Dans la convention de 1978, ce « privilège » était obligatoire ; dans la version de 1991, il devient facultatif (au choix du pays signataire) et doit être exercé dans la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur. Parmi les pays signataires de l'UPOV 91, cet article s'applique soit en autorisant les agriculteurs à faire des semences de ferme sans restriction (la seule étant de ne pas les vendre) ; soit en prélevant une taxe sur les semences de ferme. La version de 1991 est donc beaucoup moins favorable aux producteurs.

Actuellement, 46 pays sont membres de l'UPOV<sup>1</sup>, essentiellement des pays du Nord et les pays en développement tournés vers l'exportation. Tout nouveau pays qui veut adhérer à l'UPOV doit maintenant le faire sous la version de 1991. L'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) a poussé ses membres à adhérer à l'UPOV, mais à ce jour, aucun d'entre eux ne l'a fait.

Les brevets, tels que prévus par les ADPIC, sont issus de la législation anglo-saxonne. La grande différence avec les COV, c'est qu'on ne peut utiliser une variété protégée par brevet sans payer de droits, même à des fins de recherche ou pour utilisation à la ferme. Ce système renforce donc beaucoup les droits des sélectionneurs. D'ailleurs toutes les variétés de plantes génétiquement modifiées mises sur le marché sont protégées par brevets : toute reproduction d'un OGM sans verser de royalties est illégale et considérée comme de la piraterie. Sans brevets, le retour sur investissement des entreprises de biotechnologie serait insuffisant : les OGM ne peuvent être rentables qu'à condition qu'ils soient brevetables.

La généralisation par les ADPIC des droits de propriété intellectuelle (DPI) porte en elle le risque de privatisation du premier maillon de la sécurité alimentaire : la semence, dont les producteurs pourraient se voir limiter fortement l'accès.

### Etat d'application des ADPIC

La grande majorité des pays en voie de développement ont privilégié le système « *sui generis* » efficace, pour appliquer les ADPIC, c'est-à-dire en réalité le système des COV. Cependant, peu d'entre eux (22) ont réussi à mettre en place une législation avant la date butoir, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### Pays en développement, membres de l'OMC, ayant appliqué les ADPIC au 1<sup>er</sup> janvier 2000

Afrique et Moyen-Orient	Asie-Pacifique	Amérique Latine et Caraïbes
Afrique du Sud, Kenya, Maroc, Zimbabwe	Corée, Hong Kong, Thaïlande	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela

Source : GRAIN

Pour les pays les moins avancés membres de l'OMC (29), l'échéance de mise en application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Actuellement, 47 pays en développement ne sont pas en conformité avec l'accord, et pourraient donc faire l'objet de rétorsions commerciales, soit 70 % des pays en développement membres de l'OMC.

Le texte prévoyait aussi la révision de l'accord en 1999, avant sa mise en place par les pays du Sud : or, malgré quatre réunions du Conseil des ADPIC de l'OMC, les membres n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Aujourd'hui, la situation est donc bloquée, en grande partie parce que les pays en développement ont pris conscience des enjeux des droits de propriété intellectuelle pour leur agriculture, et refusent d'appliquer les accords en l'état.

<sup>1</sup> membres de l'UPOV en septembre 2000 : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirgystan, Mexique, Moldavie, Nouvelle Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, république Tchèque, Suède, Suisse, Trinidad et Tobago, Ukraine, USA, Uruguay.

## b) L'enjeu pour les pays en développement

Lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, le groupe des pays africains, représenté par le Kenya, avait soulevé beaucoup de questions sur la mise en application de l'accord 27-3 (b) des ADPIC, et formulé de nouvelles propositions. Tout d'abord, ils soulignaient les problèmes éthiques importants engendrés par la possibilité de breveter les êtres vivants, qui peuvent alors devenir la propriété exclusive de firmes semencières. (Rappelons que le secteur des semences a connu depuis quelques années de vastes mouvements de concentration, et que quelques groupes multinationaux – Monsanto, Novartis, Astra-Zeneca par exemple - couvrent aujourd'hui presque toute la planète, constituant un oligopole puissant.). Ces pays demandaient tout simplement l'interdiction du brevetage de toute forme de vie.

D'autre part, ils insistaient sur le risque représenté par la mise en place généralisée de droits de propriété intellectuelle sur le savoir en matière agricole ou médicale des communautés indigènes. En effet, le système des ADPIC ne permet pas la protection de savoir ou savoir-faire collectifs : en agriculture, les variétés locales, adaptées à leur environnement, sont le fruit de sélections empiriques successives par les paysans, et « appartiennent » aux communautés paysannes. En outre, la pratique très largement répandue des semences de ferme (plus de 90% de semences utilisées sur le continent africain par exemple) risquerait d'être limitée voire interdite avec la généralisation des DPI. C'est pourquoi le Groupe Africain a proposé :

- La protection des savoirs indigènes et des communautés paysannes en appliquant la Convention sur la biodiversité ;
- Le maintien des pratiques paysannes traditionnelles, notamment le droit de faire ses propres semences, de les échanger et de vendre leur récolte ;
- L'interdiction de tout droit ou pratique qui affaiblirait la souveraineté alimentaire des pays en développement.

Cette position du Groupe Africain a été soutenue lors de la Conférence ministérielle de Seattle par d'autres pays en développement (Cuba, Honduras, République dominicaine, Pakistan, Inde, Salvador...) et par de nombreuses ONG. C'est en partie le refus par les autres membres de l'OMC de tenir compte de leurs fortes inquiétudes et de leur rejet sans équivoque du brevetage du vivant que la Conférence ministérielle de Seattle a échoué.

De fait, sur cette question des DPI, les pays en développement et notamment les pays africains ont fortement résisté contre les pressions des pays du Nord, et ont réussi pour l'instant à faire obstacle à la généralisation des DPI. Certains pays ont même des législations nationales visant à protéger la biodiversité. L'Ouganda, par exemple, refuse les brevets sur le vivant, et a interdit l'introduction d'organismes génétiquement modifiés sur son territoire, y compris les expérimentations. La commercialisation des semences, la mise en place de brevets ou autres mécanismes octroyant des droits forts aux obtenteurs, l'introduction du génie génétique, auraient des conséquences très importantes sur la sécurité alimentaire des pays en développement, dont la forte réaction montre qu'ils ont conscience de la hauteur des enjeux. Parce que cette question de la privatisation du vivant est à la fois essentielle pour la sécurité alimentaire et touche au rapport au monde de chaque culture, les pays en développement reviennent sur un accord qu'ils ont pourtant signé, probablement sans se rendre compte de sa signification (il est fort probable que nombre de pays du Nord soient dans la même situation). Ne pourraient-ils pas avoir la même réaction pour les autres parties de l'accord du GATT ?